

Arrêt

n° 184 620 du 29 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MAGUNDU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique peule. Vous êtes commerçant et footballeur au sein du club de votre quartier. Vous êtes également membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. En tant que membre actif du parti UFDG, vous sensibilisez les personnes à rejoindre le parti lors de manifestations culturelles et sportives.

Vous avez également pris part aux manifestations de rue encouragées par l'UFDG sur l'axe routier Bambeto-Hamdallaye-Cosa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 juillet 2011, vous avez été arrêté à votre domicile et accusé d'avoir participé à l'attaque contre le domicile du président Alpha Condé. Les autorités recherchaient en réalité votre homonyme et elles ont profité de cet évènement pour vous détenir durant plus ou moins un mois à la gendarmerie d'Hamdallaye en raison de vos activités politiques et parce que vous étiez considéré comme un fauteur de troubles. Vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre famille. Suite à cet évènement, vous êtes allé vous cacher dans le village de Dalaba tantôt jusqu'en février 2012, tantôt jusqu'en avril 2015. De retour à Conakry, vous avez entamé des démarches afin de quitter le pays car vous vous sentiez menacé. Vous avez ensuite participé à la manifestation du 13 avril 2015 exigeant l'organisation des élections locales avant les élections présidentielles. Vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Hamdallaye. Après deux jours, vous avez été jugé par le Tribunal de 1ère instance de Dixinn et condamné à 5 ans de prison dont une année de prison ferme. Vous avez été détenu à la maison centrale jusqu'au 9 novembre 2015, date à laquelle vous vous êtes évadé lors de la mutinerie. Le 13 février 2016, vous vous êtes rendu au siège du parti UFDG afin d'assister à la réunion du bureau exécutif du parti. Vous avez été le témoin de l'altercation entre Bah Oury et les gardes de Cellou Dalein Diallo lors de laquelle un journaliste a été tué. Le 13 février 2016, vous vous êtes rendu au domicile de Cellou Dalein Diallo afin de vous enquérir du sort d'un de vos amis, membre de la garde de Cellou Dalein Diallo arrêté dans le cadre de l'affaire du journaliste assassiné le 5 février 2016. Sur le chemin du retour, vous avez été arrêté avec deux amis et emmenés à la DPJ (Division de police judiciaire) de Kaloum. Vous avez été détenu une journée, puis libéré sous conditions et ce, sur intervention de Cellou Dalein Diallo. Vous avez décidé de vous cacher et de quitter le pays après avoir appris que vos deux camarades avaient à nouveau été arrêtés. Vous quittez la Guinée le 1er mars 2016 et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 mars 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte d'électeur, une carte de membre de l'UFDG et une attestation de l'UFDG datée du 20 mai 2016.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être emprisonné, torturé et assassiné par les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques au sein du parti d'opposition UFDG (CGRA, audition du 12 juillet 2016, p. 11).

Or, bien que vous ayez déposé une carte de membre du parti UFDG ainsi qu'une attestation du même parti confirmant que vous êtes militant du parti et détenteur d'une carte de membre (voy. Farde « Documents ») et bien que ces documents aient pu être authentifiés (voy. Farde « Informations sur le pays », COI Case Gin2016-009 du 4 août 2016), aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté le 30 juillet 2011 et accusé d'avoir participé à l'attaque contre le domicile du président Alpha Condé le 19 juillet 2011. Vous auriez été détenu pendant plus ou moins un mois à la gendarmerie de Hamdallaye (CGRA, audition du 12 juillet 2016, pp. 22 et 23 ; audition du 13 septembre 2016, pp. 2 et 3). Il ressort cependant des informations objectives en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voir farde "Informations sur le pays", document de réponse Cedoca "Attaque du 19 juillet 2011", update 26 octobre 2012) que les personnes arrêtées dans ce contexte ont été très rapidement conduites au PM3 afin d'être entendue par une commission mixte d'enquête, la personne entendue étant ensuite libérée ou déférée au Procureur. Les personnes à l'encontre desquelles un mandat de dépôt étaient délivrées étaient ensuite conduites directement à la Maison Centrale de Conakry. Confronté à ces informations, vous n'avez avancé aucune explication vous limitant à déclarer qu'il y a les informations officielles et les informations qu'on ne dit pas à la presse (CGRA, audition du 12 juillet 2016, p. 24).

De plus, vos déclarations n'ont pas été constantes au sujet de la durée de votre séjour à Dalaba, soit l'endroit où vous vous êtes réfugié après votre évasion d'août 2011.

Ainsi, lors de l'audition du 12 juillet 2016, vous avez déclaré être resté au village de Dalaba jusqu'à début avril 2015, ajoutant « c'était 4 ans et quelques passés au village » (CGRA, audition du 12 juillet 2016, pp. 24 et 25). Par contre, lors de l'audition du 13 septembre 2016, vous avez déclaré être resté à

Dalaba « à peu près 6 à 7 mois », soit jusqu'en février 2012 (CGRA, audition du 13 septembre 2016, p. 4). Confronté à cette inconstance, vous n'avez avancé aucune explication (CGRA, audition du 13 septembre 2016, p. 13). En outre, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook) que durant cette période, vous étiez actif sur le réseau social Facebook, postant des photos de vous tantôt à Conakry, tantôt en Europe (notamment en Belgique et en Suisse en 2012 ; en Suisse en 2014), dans une attitude qui ne reflète nullement celle d'une personne mue par une crainte de persécution et/ou recherchée par ses autorités nationales. Or, relevons que vous avez déclaré ne pas posséder de passeport à votre nom et n'avoir jamais demandé de visa (CGRA, audition du 12 juillet 2016, p. 9).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet en juillet 2011, votre détention et votre séjour en refuge au village à la suite de votre évasion ne sont pas crédibles. De plus, votre attitude et les voyages que vous avez effectués en Europe à la suite de cette arrestation ne reflètent nullement l'attitude d'une personne réellement mue par une crainte de persécution liée à une détention.

Vous avez ensuite invoqué une arrestation en date du 13 avril 2015 lors d'une manifestation de l'opposition organisée à Conakry. Vous auriez été jugé, condamné à une peine de prison et détenu à la Maison Centrale de Conakry jusqu'au 9 novembre 2015, date de votre évasion (CGRA, audition du 12 juillet 2016, pp. 18 à 22). Or, à nouveau, les informations objectives précitées démontrent que vous n'avez pas été détenu durant cette période puisque vous alimentiez votre profil Facebook avec de nombreuses photos de vous (hôtel, boîtes de nuit, concerts, invitation à votre anniversaire) (voy. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook). Ajoutons que le 18 septembre 2015, vous postez une photo avec le commentaire « Bye Bye Conakry » et des photos de votre famille apparaissent désormais sur votre profil Facebook alors que vous avez déclaré, devant le Commissariat général, que vous n'aviez pas de nouvelles de votre fille (CGRA, audition du 12 juillet 2016, p. 7) et à l'Office des Etrangers, que vous n'aviez pas de nouvelles de celle-ci depuis sa naissance (OE, déclaration, rubrique 16).

De même, plusieurs inconstances dans vos déclarations successives permettent de conclure au caractère non crédible de votre détention à la Maison Centrale de Conakry entre avril et novembre 2015. Ainsi, relevons que vous avez fourni, au cours des deux auditions successives au Commissariat général, deux plans distincts de votre lieu de détention ainsi que des explications divergentes quant à votre vécu carcéral. Lors de l'audition du 12 juillet 2016, vous avez fourni un plan très sommaire de la Maison Centrale sans aucun détail, hormis les indications « grande entrée », « petite porte en fer », « cour », « bureau », « cellules », « couloir » (annexe au rapport d'audition du 12 juillet 2016). Au cours de la même audition, vous avez déclaré qu'il y avait des visites chaque mardi, n'avoir reçu qu'une seule visite de votre sœur (CGRA, p. 21), ne pas avoir eu de tenue (CGRA, p. 22) et concernant les soins, vous avez expliqué que les détenus étaient emmenés dans un hôpital – Ignace Deen qui n'est pas loin-en-dehors de la prison (CGRA, p. 21). Vous avez également signalé avoir été incarcéré avec 7 autres personnes, dont vous citez les noms (CGRA, p. 21). Par contre, lors de l'audition du 13 septembre 2016, le plan que vous avez réalisé était plus étoffé, spécifiant divers lieux tels qu'un terrain de football, une mosquée, une cellule réservée aux femmes, une infirmerie, ... (CGRA, annexe à l'audition du 13 septembre 2016). Relevons encore que concernant les visites, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de jour et heure précis mais quand même le jeudi (CGRA, p. 8), qu'en ce qui vous concerne, vous avez reçu la visite de votre sœur une fois par mois (CGRA, p. 8), que vous portiez une tenue couleur kaki (CGRA, p. 9), qu'il y avait une infirmerie dans l'enceinte de la prison (CGRA, p. 9) et vous n'avez plus pu citer que le nom de quatre détenus (CGRA, p. 8). Confronté à ces inconstances, vous avez déclaré « la 1ère fois, j'étais un peu stressé, je ne voulais pas entrer dans beaucoup de détails » (CGRA, audition du 13 septembre 2016, pp. 13 et 14), explication qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors qu'au début de chaque audition, il vous a été rappelé l'importance d'être précis dans vos réponses (CGRA, auditions des 12 juillet 2016 et 13 septembre 2016, p. 1). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que votre détention de plusieurs mois à la Maison Centrale de Conakry n'est nullement crédible.

Par la suite, vous auriez encore été arrêté après être allé vous enquérir du sort d'un de vos amis arrêté en février 2016 en sa qualité de membre de la sécurité de l'UFDG.

Il convient tout d'abord de relever que vous n'avez pas pu préciser la date de l'arrestation de votre ami, situant celle-ci entre le 5 et le 13 février 2016 (CGRA, audition du 12 juillet 2016, p. 15 ; audition du 13 septembre 2016, p. 12). À ce propos, vous déclarez avoir été libéré grâce à l'intervention de Cellou

Dalein Diallo (CGRa, audition du 12 juillet 2016, p. 12). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. Farde « Informations sur le pays », COI Case Gin 2016-009 du 4 août 2016) que bien que le président Cellou Dalein Diallo reste et demeure mobilisé pour la libération des nombreux militants arrêtés et détenus arbitrairement, il n'y a pas eu une intervention particulière du Président du parti. Confronté à cette information, vous avez déclaré ne pas avoir dit que le président de l'UFDG était intervenu pour vous mais qu'on est venu vous informer que vous étiez libéré à la suite de l'intervention du leader de l'UFDG (CGRa, audition du 13 septembre 2016, p. 13). Or, la lecture de vos déclarations démontre clairement que vous liez l'intervention de Cellou Dalein Diallo à votre arrestation et celle de vos deux amis en date du 13 février 2016 et que vous avez déclaré que le parti était au courant de votre arrestation de sorte que quand bien même le président de l'UFDG n'est pas personnellement intervenu pour vous, il n'en demeure pas moins que selon vous, il était au courant de votre arrestation, ce qu'il n'a nullement attesté (CGRa, audition du 12 juillet 2016, p. 16).

Par ailleurs, quand bien même vous êtes membre du parti politique UFDG, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus.

Enfin, au cours de vos auditions, vous avez à plusieurs reprises mentionné que le fait que vous soyez de l'ethnie peule a été source de tensions, de bagarres lors des manifestations et de violences morales et physiques lors de vos détentions (CGRa, audition du 12 juillet 2016, pp. 11, 25 ; audition du 13 septembre 2016, p. 3). Or, relevons tout d'abord que non seulement vos propos à ce sujet sont demeurés généraux (CGRa, audition du 12 juillet 2016, p. 25) mais en outre, la crédibilité de vos détentions a été remise en question comme démontré ci-dessus. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents (ce qui est d'ailleurs le cas pour vos parents, comme vous l'avez déclaré - CGRA, audition du 12 juillet 2016, pp. 2 et 3). D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'électeur tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Il en va de même de la carte de membre de l'UFDG et de l'attestation de l'UFDG qui attestent de votre statut de militant du parti. La présente décision ne remet pas en cause

vos appartenance au parti UFDG mais par contre, vos déclarations ainsi que les informations objectives précitées n'ont nullement convaincu le Commissariat général des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « *des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *d'annuler en conséquence la décision querellée du 30/11/2016 lui notifiée en date du 02. 12. 2016 dans ce qu'elle décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni de protection subsidiaire* ».

4. Question préalable

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante se limite à solliciter, en termes de dispositif, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en raison de son appartenance à l'UFDG et de son origine ethnique peule.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester le motif tiré de l'incompatibilité entre les déclarations du requérant relatives à sa détention alléguée de 2011 et les informations qui sont en la possession de la partie défenderesse, il est uniquement avancé que « *les informations diffusées par la presse ne sont pas toujours vraies; la plupart des journalistes en Afrique, oeuvrant pour le compte du pouvoir en place. Il y a donc un grand écart entre la réalité vécue et ce qui circule dans les médias* ».

Toutefois, ce faisant, la partie requérante se limite à faire référence à l'explication dont le requérant s'était lui-même prévalu lors de son audition du 12 juillet 2016, de sorte qu'elle n'avance aucun élément pertinent, ou aucune information contradictoire avec celles de la partie défenderesse, qui serait susceptible de rendre à cette partie centrale de son récit une certaine crédibilité.

5.7.2 De même, au sujet du manque de constance dans les déclarations du requérant au sujet de la durée de son séjour à Dalaba, il est mis en avant « *l'état psychologique dans lequel se trouve les demandeurs d'asile, en l'occurrence le requérant* ». Aussi, il est avancé que « *après s'être ressaisi, il a été en mesure de donner plus de détails sur son récit d'asile. Ce n'est pas pour autant que la version donné lors de sa première audition est fausse. C'est qu'après réflexion, il a pu recadrer les événements et se situer avec plus de certitude dans le temps* ». Il est finalement souligné que « *le but du CGRA n'est pas de fouiller dans les dires du requérant pour y déceler des possibles divergences* ».

Une nouvelle fois, le Conseil estime que l'explication mise en exergue en termes de requête ne saurait être positivement accueillie dès lors qu'en l'occurrence, la variation entre les déclarations du requérant, sur un élément aussi élémentaire que la durée de son séjour dans le village de Dalaba après s'être évadé, est à ce point importante qu'elle ne saurait être valablement expliquée par le seul état de stress inhérent à toute procédure de demande d'asile. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir instruit la présente demande de façon malveillante.

5.7.3 Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater le défaut de la partie requérante à rencontrer l'ensemble des motifs de la décision querellée.

En effet, celle-ci demeure totalement muette quant aux constats selon lesquels, la consultation du profil Facebook du requérant, d'une part démontre une attitude très peu compatible avec celle d'une personne craignant ses autorités, et d'autre part entre en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles il serait resté à Dalaba jusqu'en avril 2015. De même, il n'est opposé aucune argumentation au fait qu'il existe une nouvelle contradiction entre le contenu de son profil Facebook et les faits qu'il invoque avoir vécus entre avril et novembre 2015, au fait qu'il existe plusieurs inconstances dans ses déclarations successives au sujet de son vécu carcéral de 2015, et enfin au fait que le récit de son arrestation de 2016 entre en contradiction avec les informations de la partie défenderesse. Ce faisant, l'ensemble de ces motifs, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, restent entiers et empêchent d'accorder un quelconque crédit aux craintes exprimées par le requérant.

5.7.4 Plus globalement, la partie requérante renvoie à de nombreuses sources traitant de la situation régnant en Guinée, pour en déduire que l'appréciation de la partie défenderesse est erronée, et que la situation des peuls y est « *catastrophique* », de sorte que le requérant serait « *en danger dans son pays du fait de son activisme politique et de son appartenance à l'ethnie peule* ».

A titre liminaire, le Conseil observe que ni l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, ni son appartenance à l'UFDG (au regard notamment du dépôt de sa carte de membre et d'une attestation dudit parti qui ont été authentifiées), ne sont contestées en termes de décision.

A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés au dossier administratif et de procédure au sujet de la situation des membres des partis politiques de l'opposition - de surcroit d'origine ethnique peule comme c'est le cas du requérant - doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres ou des sympathisants visibles des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont le requérant est effectivement un membre.

Toutefois, ces informations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de tous les membres de l'opposition guinéenne et/ou de tous les membres de l'ethnie peule, de sorte qu'il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, et nonobstant le manque de crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution à cet égard.

Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas. En effet, le requérant ne fait état que d'un rôle tout à fait mineur au sein du parti dont il se revendique, et il n'y occupe aucun poste particulier (audition du 12 juillet 2016, pp. 3-5), de sorte qu'il ne saurait lui être prêté une visibilité telle qu'il serait susceptible de constituer une cible pour ses autorités nationales. Quant à son appartenance à l'ethnie peule, il ne fait état d'aucun élément concret et crédible qui lui serait arrivé personnellement (audition du 12 juillet 2016, p. 25), autres que ceux dont la crédibilité a été valablement remise en cause par la partie défenderesse.

5.7.5 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la carte d'électeur, la carte de membre de l'UFDG et l'attestation de l'UFDG datée du 20 mai 2016 ne se rapportent qu'à des éléments de la cause qui ne sont l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont insuffisants que pour établir le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil renvoie à cet égard à ses constats précédents sous le point 5.7.4 du présent arrêt.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *« le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *« [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN